

compte des opinions exprimées au cours des délibérations du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement lors de sa première session;

5. *Crée un Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains*, chargé de conseiller le Secrétaire général, composé de représentants hautement qualifiés désignés par les gouvernements des Etats Membres suivants : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Burundi, Canada, Colombie, Congo, Costa Rica, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Malaisie, Mexique, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Suède, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yougoslavie, Zaïre et Zambie;

6. *Prie le Secrétaire général d'établir immédiatement un secrétariat de conférence réduit en faisant appel aux ressources des organismes des Nations Unies, notamment à celles du Secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Département des affaires économiques et sociales, et de nommer le plus tôt possible un secrétaire général, qui rendra compte par l'intermédiaire du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et sera appelé à travailler en étroite collaboration avec le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, les secrétaires exécutifs des commissions économiques régionales et les chefs de secrétariat des institutions spécialisées;*

7. *Invite les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les commissions économiques régionales à collaborer étroitement avec le Secrétaire général en vue de la préparation de la Conférence-Exposition et, selon qu'il conviendra, à aider le Comité préparatoire dans sa tâche, afin d'être pleinement en mesure d'avoir part aux résultats de la Conférence-Exposition et à la suite qui y sera donnée;*

8. *Invite instamment les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à prêter toute l'assistance possible pour la préparation de la Conférence-Exposition;*

9. *Prie le Secrétaire général et les commissions économiques régionales de prendre, en collaboration avec le Comité préparatoire, les mesures nécessaires dans le cadre de la préparation de la Conférence-Exposition afin de signaler à l'attention de tous la nature et l'importance relative des problèmes des établissements humains;*

10. *Prie le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de ses vingt-neuvième et trentième sessions, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, de brefs rapports sur l'état d'avancement des travaux.*

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

3129 (XXVIII). Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁴⁵, réunie à Stockholm du 5 au 16 juin 1972,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, ayant trait respectivement à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Réaffirmant le devoir qu'a la communauté internationale d'entreprendre une action pour sauvegarder et améliorer l'environnement et, en particulier, la nécessité d'une coopération internationale continue à cette fin,

Convaincue de l'utilité de poursuivre dans le domaine de l'environnement l'élaboration de normes internationales propres à permettre la réalisation de ces objectifs,

Prenant note avec satisfaction de l'importante Déclaration économique adoptée par la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, réunie à Alger du 5 au 9 septembre 1973⁴⁶,

Consciente de l'importance et de l'urgence d'assurer la conservation et l'exploitation des ressources naturelles partagées entre deux ou plusieurs Etats au moyen d'un système efficace de coopération, ainsi qu'il ressort de la Déclaration économique d'Alger susmentionnée,

1. *Estime* qu'il est nécessaire d'assurer une coopération efficace entre les pays grâce à l'établissement de normes internationales adéquates relatives à la conservation et à l'exploitation harmonieuse des ressources naturelles communes à deux ou plusieurs Etats dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

2. *Estime également* que la coopération entre les pays se partageant de telles ressources naturelles et intéressés à leur exploitation doit être développée sur la base d'un système d'information et de consultations préalables, dans le cadre des relations normales qui existent entre eux;

3. *Prie* le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans l'exercice du rôle qui lui a été confié par l'Assemblée générale dans son mandat et qui consiste à promouvoir la coopération internationale, de tenir dûment compte des paragraphes ci-dessus et de faire rapport sur les mesures adoptées en vue de leur application;

4. *Demande* aux Etats Membres, dans le cadre de leurs relations mutuelles, de tenir pleinement compte des dispositions de la présente résolution.

2199^e séance plénière
13 décembre 1973

⁴⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. I^{er}.

⁴⁶ A/9330, p. 77.